

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge  
TSA 39206  
75055 PARIS Cédex 01

REJET  
ABSENCE DE MOYEN SÉRIEUX

DECREJP.BAJ

**DECISION N° 919 / 2020**

Le Président de division du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 29 juin 2020, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2020P00589 adressée le 07 avril 2020 par M. Jollivet Bruno, en qualité de partie civile, demeurant :

représenté par M. Karsenti Claude muni d'un pouvoir spécial,  
C/O Syndicat AECC  
55 route de Pont l'Evêque  
27260 Cormeilles

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro J2082382 qu'il a formé contre la décision rendue le 04 mars 2020 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, au profit de Association France Galop, et autres .

Vu le dossier de l'instruction ;

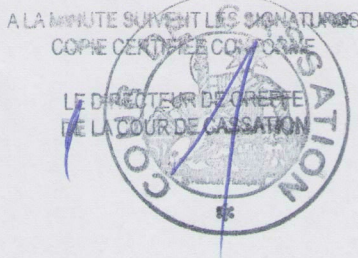
Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 ;

LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE AU MOTIF SUIVANT :

aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision critiquée au sens de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

*(Article 7 : " ... en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur, si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. ")*

Le Secrétaire,  
D. Leclaire



Le Président,  
H. Pelletier

N.B. : En application de l'article 65 du décret du 19 décembre 1991, la présente décision emporte retrait de l'admission provisoire éventuellement accordée.